

No. 52418*

**Switzerland
and
Dominican Republic**

Convention between Switzerland and the Dominican Republic on the transfer of sentenced persons. Santo Domingo, 16 January 2013

Entry into force: *1 October 2014, in accordance with article 23*

Authentic texts: *French and Spanish*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Switzerland, 9 January 2015*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Suisse
et
République dominicaine**

Convention sur le transfèrement des personnes condamnées entre la Suisse et la République dominicaine. Saint-Domingue, 16 janvier 2013

Entrée en vigueur : *1^{er} octobre 2014, conformément à l'article 23*

Textes authentiques : *français et espagnol*

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : *Suisse, 9 janvier 2015*

**Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

**CONVENTION
SUR LE
TRANSFÈREMENT DES
PERSONNES CONDAMNÉES
ENTRE
LA SUISSE
ET
LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE**

La Suisse et la République Dominicaine,

Désireuses de développer davantage la coopération internationale en matière pénale;

Considérant que cette coopération doit servir les intérêts d'une bonne administration de la justice et favoriser la réinsertion sociale des personnes condamnées;

Considérant que ces objectifs exigent que les étrangers qui sont privés de leur liberté à la suite d'une infraction pénale aient la possibilité de subir leur condamnation dans leur milieu social d'origine;

Considérant que le meilleur moyen d'y parvenir est de les transférer vers leur propre pays,

sont convenues des dispositions suivantes:

Article 1

DÉFINITIONS

Aux fins de la présente Convention, l'expression:

- a. «condamnation» désigne toute peine ou mesure privative de liberté prononcée par un juge pour une durée limitée ou indéterminée en raison d'une infraction pénale;
- b. «jugement» désigne une décision de justice prononçant une condamnation;
- c. «État de condamnation» désigne l'État où a été condamnée la personne qui peut être transférée ou l'a déjà été;
- d. «État d'exécution» désigne l'État vers lequel le condamné peut être transféré ou l'a déjà été, afin d'y subir sa condamnation.

Article 2

PRINCIPES GÉNÉRAUX

1. Les Parties s'engagent à s'accorder mutuellement, dans les conditions prévues par la présente Convention, la coopération la plus large possible en matière de transfèrement des personnes condamnées.
2. Une personne condamnée sur le territoire d'une Partie peut, conformément aux dispositions de la présente Convention, être transférée vers le territoire de l'autre Partie pour y subir la condamnation qui lui a été infligée. A cette fin, elle peut exprimer, soit auprès de l'État de condamnation, soit auprès de l'État d'exécution, le souhait d'être transférée en vertu de la présente Convention.
3. Le transfèrement peut être demandé soit par l'État de condamnation, soit par l'État d'exécution.

Article 3

CONDITIONS DU TRANSFÈREMENT

1. Un transfèrement ne peut avoir lieu aux termes de la présente Convention qu'aux conditions suivantes:
 - a. le condamné doit être ressortissant de l'État d'exécution;
 - b. le jugement doit être définitif et il n'existe pas d'autre procès pénal pendant dans l'État de condamnation;
 - c. la durée de condamnation que le condamné a encore à subir doit être au moins de six mois à la date de réception de la demande de transfèrement, ou indéterminée;

- d. le condamné ou, lorsqu'en raison de son âge ou de son état physique ou mental l'un des deux États l'estime nécessaire, son représentant doit consentir au transfèrement;
 - e. les actes ou omissions qui ont donné lieu à la condamnation doivent constituer une infraction pénale au regard du droit de l'État d'exécution ou devraient en constituer une s'ils survenaient sur son territoire; et
 - f. l'État de condamnation et l'État d'exécution doivent s'être mis d'accord sur ce transfèrement.
 - g. Le transfèrement peut être refusé si la personne condamnée ne s'est pas acquittée, dans une mesure jugée suffisante par l'État de condamnation, de toutes les dispositions du jugement (notamment frais, dommages-intérêts, amendes ou condamnations pécuniaires de toute nature). Une exception est faite au condamné qui prouve sa totale insolvabilité.
2. Dans des cas exceptionnels, les Parties peuvent convenir d'un transfèrement même si la durée de la condamnation que le condamné a encore à subir est inférieure à celle prévue au paragraphe 1. c.

Article 4

OBLIGATION DE FOURNIR DES INFORMATIONS

1. Tout condamné auquel la présente Convention peut s'appliquer doit être informé par l'État de condamnation de la teneur de la présente Convention.
2. Si le condamné a exprimé auprès de l'État de condamnation le souhait d'être transféré en vertu de la présente Convention, cet État doit en informer l'État d'exécution le plus tôt possible après que le jugement soit devenu définitif.
3. Les informations doivent comprendre:
 - a. le nom, la date et le lieu de naissance du condamné;
 - b. le cas échéant, son adresse dans l'État d'exécution;
 - c. un exposé des faits ayant entraîné la condamnation;
 - d. la nature, la durée et la date du début de la condamnation;
 - e. les dispositions pénales en vigueur.
4. Si le condamné a exprimé auprès de l'État d'exécution le souhait d'être transféré en vertu de la présente Convention, l'État de condamnation communique à cet État, sur sa demande, les informations visées au paragraphe 3 ci-dessus.
5. Le condamné doit être informé par écrit de toute démarche entreprise par l'État de condamnation ou l'État d'exécution en application des paragraphes précédents, ainsi que de toute décision prise par l'un des deux États au sujet d'une demande de transfèrement.